

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
JUL 1976

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.				La ligne..... 125 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	France ex A.E.F., A.F.N.		3.500 frs 5.000 frs		[[Il s'est] jamais compté moins de 300 fr. pour les annonces]
	Étranger.....		5.000 frs 5.000 frs		
	Prix de numéro : Année courante...		180 frs — Années antérieures... 200 frs		
	Recommandé : Année courante...		245 frs — Années antérieures... 295 frs		
	Avion recom. : Année courante...		270 frs — Années antérieures... 320 frs		
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs — Années antérieures... 280 frs		Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1976

ERRATUM à la loi n° 76-48 du 9 avril 1976 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu (J. O. n° 4492 du 15 mai 1976, page 769) 1017

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1976

17 juin Décret n° 76-664 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1018

PRIMATURE

1976

15 juin Décret n° 76-634 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire 1019

18 juin Arrêté n° 6956 P.M.-S.G.G.-C.M. portant autorisation de projection de films cinématographiques 1019

18 juin Arrêté n° 6957 P.M.-S.G.G.-C.M. portant interdiction de projection de films cinématographiques 1019

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

18 juin Décret n° 76-674 réglementant l'introduction de certaines marchandises dans la zone franche industrielle de Dakar 1019

12 juin Arrêté ministériel n° 6543 M.F.A.E. portant résiliation du marché F-710-F.M. approuvé le 2 juillet 1975 pour la fourniture d'un décortiqueur à paddy 1019

12 juin Arrêté ministériel n° 6560 M.F.A.E.-D.G.I.D. fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu 1019

12 juin Arrêté ministériel n° 6585 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête par la SENELEC au sujet du projet d'implantation du tracé de la nouvelle ligne de transport 30 kv reliant le village de Pout au poste Fhiona à Thiès 1020

1976

14 juin Arrêté ministériel n° 6850 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. concernant les relations financières avec la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigeria et la Sierra-Léone 1020

15 juin Arrêté ministériel n° 6894 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant affectation du titre foncier n° 677 B.C. au Ministère des Forces armées 1020

15 juin Arrêté ministériel n° 6898 M.F.A.E. portant agrément d'un courtier de la Loterie nationale sénégalaise 1020

24 juin Arrêté ministériel n° 7161 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. 1 B. portant additif à l'arrêté n° 2885 du 22 mars 1976 portant admission au concours direct (section préposés des douanes), pour l'entrée à l'Ecole nationale des Douanes 1020

24 juin Arrêté ministériel n° 7173 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. 1 B. portant ouverture des concours directs et professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole des Douanes 1020

15 juin Décision ministérielle n° 6676 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de la Société « SOCOMAR » d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières 1021

15 juin Décision ministérielle n° 6680 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 19 mars 1961 1021

15 juin Décision ministérielle n° 6954 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 500.000.000 de francs à la SICAP, Dakar 1021

23 juin Décision ministérielle n° 7141 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 15.000.000 de francs à M. Cliré Ly, médecin-chef de l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar 1022

21 juin Décision ministérielle n° 7016 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de 300.000.000 de francs à la BUD-SENEGAL 1022

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

16 juin Arrêté ministériel n° 6705 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. modifiant l'arrêté n° 2719 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 18 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de Police 1022

12 juin Arrêté ministériel n° 6924 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture pour une durée de 6 mois, du bar à l'enseigne « Yang-Yang », sis 51, avenue Emile-Badiane à Dakar 1024

21 juin Arrêté ministériel n° 7031 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance libre du bar « le MANDINGO » 1022

23 juin Arrêté ministériel n° 7126 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar à Pikine 1022

24 juin Arrêté ministériel n° 7154 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance appointée du bar-restaurant-dancing « Les Trois Costiers », sis rues 34 angle 45 à Dakar 1022

1976

24 juin	Arrêté ministériel n° 2182 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Nédougou, gestion 1976-1977	1022
24 juin	Arrêté ministériel n° 7153 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Mbaké, gestion 1976-1977	1023
28 juin	Arrêté n° 6923 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1023

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

17 juin	Décret n° 76-668 fixant le nombre des places dans les concours pour l'entrée en classe de système des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales pour la session de 1976	1023
18 juin	Décret n° 76-671 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé	1024
21 juin	Arrêté ministériel n° 7041 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'économie familiale rurale et désignation du jury (session de 1976)	1024
22 juin	Arrêté ministériel n° 7046 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1976	1025

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976

17 juin	Décret n° 76-667 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'État à la Promotion humaine auprès du ministre d'État, chargé de l'Éducation nationale	1025
---------	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

18 juin	Décret n° 76-641 portant rectificatif à l'article 1 ^{er} du décret n° 76-409 en date du 16 avril 1976 portant nomination de M. Robert Pelas comme Consul général honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais	1025
18 juin	Décret n° 76-642 portant approbation de la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971	1025
18 juin	Décret n° 76-643 portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des États africains, signée à Paris le 27 novembre 1975	1025
18 juin	Décret n° 76-644 ordonnant la publication de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972	1026
18 juin	Décret n° 76-645 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975	1026
18 juin	Décret n° 76-646 portant approbation de l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975	1030
18 juin	Décret n° 76-647 portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Mexico le 2 mai 1975	1031
18 juin	Décret n° 76-648 portant approbation de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Mexico le 2 mai 1975	1031
18 juin	Décret n° 76-649 portant approbation de l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Mexico le 2 mai 1975	1031

1976

18 juin	Décret n° 76-650 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 17 janvier 1975	1031
18 juin	Décret n° 76-651 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au département d'Allemagne de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1975	1031
18 juin	Décret n° 76-652 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française, en abrégé AUPELF, relatif au bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française	1032
18 juin	Décret n° 76-653 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne, relatif à l'institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 2 février 1975	1032
17 juin	Décret n° 76-665 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975	1032

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

21 juin	Arrêté ministériel n° 7018 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, à M. Hyacinthe Lat Senghor natif à Dakar, et désignant M. Wastin, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude	1032
---------	---	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

18 juin	Décret n° 76-670 fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille	1032
---------	---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

18 juin	Décision ministérielle n° 8863 M.D.R.H.-D.G.-ONCAD.-COOP.U.R.C. portant agrément de coopératives	1034
---------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

12 juin	Décret n° 76-615 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle d'enseignement de la faculté des sciences économiques de Dakar	1034
12 juin	Décret n° 76-616 modifiant certaines dispositions du décret n° 76-1141 du 13 octobre 1970, relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences	1037
12 juin	Décret n° 76-630 portant création d'un troisième cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire et d'un diplôme de docteur de 3 ^e cycle en sciences odontologiques de l'Université de Dakar	1036
12 juin	Décret n° 76-632 portant création d'un certificat d'études supérieures d'odontologie préventive et sociale	1039
17 juin	Décret n° 76-631 portant création d'un centre de recherches biologiques sur la lèpre auprès de la faculté des sciences de l'Université de Dakar	1040
18 juin	Décision ministérielle n° 8882 M.E.S.-S.E. portant attribution d'aide ministérielle	1041

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

18 juin	Arrêté ministériel n° 6862 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9838 TOPO. en date du 4 août 1972 et autorisant M. Chelkh Diaye à occuper temporairement la parcelle n° 1 du domaine public maritime à Hann	1041
---------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 76-48 du 9 avril 1976 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu (J. O. n° 4492 du 15 mai 1976, page 769).

Le texte de la loi n° 76-48 du 9 avril 1976, publié de façon incomplète au *Journal officiel* du 15 mai 1976, est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 1^{er} avril 1976,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 9, 55 et le 2^e de l'article 65 de la délibération n° 57-084 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1° Les plus-values réalisées par les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division lorsque ces plus-values résultent de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

« Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet de partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de la constitution de la société.

« L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

2° Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles sis à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret, si le contribuable prend l'engagement de les réinvestir en immobilisations dans les entreprises installées au Sénégal dont il a la propriété dans le délai de trois ans à partir de la date de clôture de l'exercice de leur réalisation ».

« Article 55. — Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

1° Création ou extension d'établissements industriels, miniers, agricoles ou forestiers, par acquisition de terrains, construction d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention;

2° Acquisition de terrains destinés à la construction de logement, sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois années suivant celle de l'acquisition;

3° Construction ou extension de logements à l'exclusion de toute construction de locaux à usage professionnel ou commercial. Les aliénations totales ou partielles de logements entrant dans le cadre des présentes dispositions doivent faire l'objet, si elle interviennent dans les huit ans de la construction, d'une déclaration adressée au directeur des Impôts dans le mois suivant la réalisation de l'aliénation.

« Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôts dont il a bénéficié à raison des constructions aliénées.

1976		
18 juin	Arrêté ministériel n° 6847 M.T.P.H.U.-D.U.H.-D.E. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8113 en date du 21 mai 1962 et autorisant la SISCOA à occuper à titre temporaire la parcelle n° 42 du domaine public maritime sise sur l'île de Nger	1042
18 juin	Arrêté ministériel n° 6868 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 173 en date du 7 février 1951 et autorisant la S.A. Promotourisme, à occuper temporairement une parcelle de 444 mètres carrés, sis à l'Anse Bernard, abritant le restaurant « Chez Gouette »	1042
18 juin	Arrêté ministériel n° 6869 M.T.P.U.T.-D.U.H. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7704 du 8 juillet 1959 et autorisant M. et Mme Agboton à occuper temporairement la parcelle n° 42 bis à Hann Plage	1042
19 juin	Arrêté ministériel n° 6982 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de constructeur pour la réception des véhicules de marque ROBUST-RAISER d'origine française	1042
19 juin	Décision ministérielle n° 6981 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	1042

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976		
15 juin	Arrêté ministériel n° 6726 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T. portant création d'agences postales à Mboumba et à Oréfondé	1043

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976		
23 juin	Arrêté ministériel n° 7135 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Coki, département de Louga (Région de Diourbel)	1043
23 juin	Arrêté ministériel n° 7137 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans les locaux de l'ancien Super Marché de SAHM	1044
23 juin	Arrêté ministériel n° 7138 M.S.P.A.S.-I.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	1044

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976		
ERRATUM au décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (J. O. n° 4477 du 6 mars 1976, page 348)		
17 juin	Décret n° 76-886 portant désignation de la délégation devant représenter la République du Sénégal à la Conférence mondiale sur l'Emploi	1044
19 juin	Arrêté ministériel n° 6992 M.F.P.T.E.-D.F.F.-F.-B.E.X.C. portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes	1045

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976		
8 juin	Arrêt ministériel n° 6393 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. portant désignation des membres du comité national chargé de l'organisation du VI ^e championnat d'Afrique de basket-ball féminin	1045
18 juin	Arrêté ministériel n° 6861 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive	1045

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 209 ^e tranche de la loterie nationale	1046
Annonces	1046

« Cette pénalité, qui peut être mise en recouvrement par voie, de rôle jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle de l'aliénation, est majorée de 25 % lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai;

4° Travaux de rénovation de tous immeubles à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret et effectués dans les formes réglementaires;

5° Souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou par les offices publics d'habitation ayant pour objet en tout ou partie la construction de logements au Sénégal ».

« Article 65, 2° — Le contribuable a la faculté de retenir, pour l'évaluation du revenu de ses propriétés bâties, le revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés à Saint-Louis et Gorée ainsi que dans les localités dont la liste sera fixée par décret et rénovés suivant les formes réglementaires, leurs revenus ne sont retenus que pour la moitié de leur montant pendant chacune des dix années suivant celle de l'achèvement des travaux de rénovation ».

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-664 du 17 juin 1976

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E.M. Oladélé Akadiri, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale du Nigéria.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, S.E.M. Giselo Proença Flavio, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée-Bissau.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 76-634 du 15 juin 1976
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 17 juin 1976 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- 1° Projet de loi portant Code général des impôts;
- 2° Projet de loi portant rétablissement du droit de douane sur les produits originaires du marché commun européen;
- 3° Projet de loi abrogeant et remplaçant le 1° de l'article premier et l'article 2 de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
- 4° Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 5 et 7 alinéa 1° de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar;
- 5° Projet de loi organique portant Code électoral;
- 6° Projet de loi portant Code électoral;
- 7° Projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;
- 8° Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 21 et 22 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar;
- 9° Projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations financières d'utilité publique;
- 10° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord pour l'établissement de la Banque islamique de Développement, signé à Djeddah le 12 août 1974;
- 11° Projet de loi portant Code du domaine de l'Etat;
- 12° Projet de loi portant création de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC);
- 13° Projet de loi portant Code de la pêche;
- 14° Projet de loi relatif à la Cour de discipline budgétaire;
- 15° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-28 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception du droit fiscal d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail;
- 16° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-29 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe de statistique d'entrée applicable à certains produits entrant dans la fabrication d'aliments pour le bétail;
- 17° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article unique de la loi n° 74-30 du 18 juillet 1974 portant suspension de la perception de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à l'entrée à certains produits entrant dans la fabrication d'aliment pour le bétail;
- 18° Proposition de loi portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETES portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 6956 P.M.-S.G.G.-C. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Le rendez-vous;*
- *Bendaam;*
- *Patron;*
- *L'extraordinaire évasion;*
- *An se ang lagale;*
- *Le voyage de nocces;*
- *Vechan;*
- *Le lion et le vent;*

Interdits aux mineurs de 15 ans

- *La chair du diable;*
- *Police puissance 7;*
- *L'île des passions;*
- *Les magiciens;*
- *Opération traquenard.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- *Sugarland express;*
- *Le péché;*
- *L'homme sans mémoire.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6957 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films :

- *Magnum force;*
- *Les comédiens;*
- *Rosebud.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-674 du 18 juin 1976

réglementant l'introduction de certaines marchandises dans la zone franche industrielle de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret, soumis à votre signature, fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar.

En effet, l'article 19 de la loi susvisée stipule :

« Les marchandises de toute espèce sont admises dans la zone franche sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

La liste des marchandises dont l'introduction dans la zone est interdite à raison des prohibitions ou restrictions visées ci-dessus est établie par décret ».

Ainsi, ce projet de décret, s'inspirant de la réglementation du commerce extérieur et du tarif des douanes en matière de restriction à l'importation, distingue deux catégories de marchandises :

— la première catégorie faisant l'objet de l'article premier comprend les marchandises strictement prohibées. Celles-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation quelle que soit l'origine du produit ou la qualité de l'utilisateur dans la zone;

— la deuxième catégorie (article 2 du décret) concerne les marchandises dont l'introduction dans la zone ne peut être faite qu'après autorisation préalable de l'autorité administrative compétente.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar, notamment en son article 19;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est interdite, pour des raisons de moralité, de sécurité, d'ordre et de santé publiques, l'introduction dans la zone franche industrielle de Dakar des marchandises suivantes :

- les publications obscènes;
- les alambics et autres appareils de distillation;
- les diamants bruts;
- les stupéfiants;
- les substances vénéneuses;
- les écrits incitant à la subversion.

Art. 2. — L'introduction dans la zone franche industrielle de Dakar des articles ci-dessous énumérés est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente conformément à la réglementation en vigueur :

- les armes et munitions;
- les substances explosives;
- les postes radio émetteurs et les postes radio émetteurs-récepteurs;
- les films cinématographiques;
- les disques phonographiques.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6543 M.F.A.E. en date du 12 juin 1976 portant réiliation du marché P-710-F.M. approuvé le 2 juillet 1975 pour la fourniture d'un décortiqueur à paddy de capacité : 300 kg heure.

Article premier. — Est prononcée la réiliation sans indemnités du marché F.710-F.M. approuvé le 2 juillet 1975, passé avec la Société DAVUM-OUTRE MER, km 2,5, route de Rufisque, pour la fourniture au projet de Sédhio d'un décortiqueur à riz de capacité horaire 200 à 300 kg.

La Société DAVUM est passible de pénalités de 1/1000 du montant du marché par jour de retard à compter du 20 novembre 1975 au 23 janvier 1976.

Art. 2. — Il sera procédé à une nouvelle consultation restreinte entre les fournisseurs spécialisés de la place afin de déterminer le montant du marché à conclure eu égard à l'inflation intervenue après adjudication de la fourniture à DAVUM-OUTRE MER.

Art. 3. — Le directeur du projet de Sédhiou et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6560 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 12 juin 1976 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Article unique. — Les œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu en application de la loi n° 75-85 du 20 décembre 1975, sont les suivants :

- Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (F.N.A.S.S.);
- Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (ASAL);
- Caritas-Sénégal;
- Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS);
- Comité d'Action pour la Rénovation de Saint-Louis (CARSAI).

ARRETE MINISTERIEL n° 6585 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 12 juin 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête par la SENELEC au sujet du projet d'implantation du tracé de la nouvelle ligne de transport 30 kv reliant le village de Pout au poste Thiona à Thiès.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation par la SENELEC, du tracé de la nouvelle ligne de transport 30 kv reliant le village de Pout au poste Thiona à Thiès.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6650 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 14 juin 1976 concernant les relations financières avec la Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria et la Sierra Leone.

Article premier. — En application de l'accord dont le texte est publié en annexe signé à Lagos le 14 mars 1975 entre sept banques centrales du Comité sous-régional Ouest africain et l'Association des Banques centrales africaines et portant création d'une Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- La République du Sénégal d'une part,
- La Gambie, le Ghana, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone d'autre part, seront, sous réserve des dispositions prévues aux articles VIII et XVIII de l'accord, réalisées par l'intermédiaire de ladite Chambre de Compensation.

Art. 2. — Tous les paiements effectués par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation seront exécutés conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal et dans les pays mentionnés à l'article 1° qui demeurent considérés comme « étrangers » pour l'application du décret n° 68-1324 du 19 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et des textes subséquents.

Art. 3. — Les paiements à destination des pays indiqués à l'article 1°, initiés par les intermédiaires agréés ainsi que ceux effectués en leur faveur par ces pays, seront réalisés par l'entremise de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest, agent de la Chambre de Compensation pour la République du Sénégal.

Art. 4. — Des avis (ou circulaires) du ministre des Finances et des Affaires économiques ou des lettres de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest aux intermédiaires agréés préciseront les modalités d'application du présent arrêté, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et les mesures transitoires éventuelles.

Art. 5. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6694 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juin 1976 portant affectation du titre foncier n° 677-B.C. au Ministère des Forces armées.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère des Forces armées, pour les besoins du commandant de la zone militaire de Casamance, d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 677-B.C., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6698 M.F.A.E. en date du 15 juin 1976 portant agrément d'un courtier de la Loterie nationale sénégalaise.

Article unique. — M. Abdel-Malek Bannani, commerçant à l'enseigne « La Fortune », 72, avenue Blaise-Diagne à Dakar, est agréé en tant que courtier de la loterie nationale.

ARRETES MINISTERIELS relatifs aux concours d'entrée à l'Ecole des douanes

Par arrêté ministériel n° 7161 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. en date du 24 juin 1976 :

Article unique. — L'article 1° de l'arrêté n° 2885 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. du 22 mars 1976 portant admission aux concours direct, professionnel et au titre des emplois réservés « section préposés des douanes » pour l'entrée à l'Ecole nationale des Douanes, est complété ainsi qu'il suit :

Concours direct

Après :

M. Ibrahima Seck.

Ajouter :

MM. Abdoul Aziz Ndiaye;

Mapathé Diamé;

Mame Birame Niang;

Moustapha Gaye;

Latty Diop;

MM. Amar Sène;

Boubacar Kâne;

Mahmet Sarr;

Ibrahima Faye.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7175 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — Sont ouverts les concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés d'admission à l'Ecole des Douanes :

- Elèves contrôleurs;
- Elèves sous-officiers;
- Elèves agents de constatation;
- Elèves agents brevetés;
- Elèves préposés.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs

- Concours direct : 3 places;
- Concours professionnel : 5 places;

Sous-officiers

- Concours direct : 4 places;
- Concours professionnel : 3 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Agents brevetés...

- Concours direct : 6 places;
- Concours professionnel : 4 places;
- Emplois réservés : 2 places.

Agents de constatation

- Concours direct : 6 places;
- Concours professionnel : 4 places;
- Emplois réservés : 2 places.

Préposés...

- Concours direct : 72 places;
- Concours professionnel : 6 places;
- Emplois réservés : 42 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent :

- 1° être de nationalité sénégalaise;
- 2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
- 3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'année;
- 4° être âgés de 20 ans au moins ou de 30 ans au plus sauf pour les préposés où cette limite d'âge est de 28 ans;
- 5° être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
- 6° avoir une taille d'au moins 1,65 m;
- 7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);
- 8° être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 9° La candidature doit être agréée par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

- concours direct et professionnel des contrôleurs, les 13 et 14 septembre 1976;
- concours direct et professionnel des sous-officiers, les 9 et 10 septembre 1976;
- concours direct des agents de constatation, les 6 et 7 septembre 1976;
- concours professionnel des agents de constatation, les 23 et 24 septembre 1976;
- concours direct des agents brevetés, les 2 et 3 septembre 1976;
- concours professionnel des agents brevetés, le 20 et 21 septembre 1976;
- concours direct des préposés, les 30 et 31 août 1976;
- concours professionnel des préposés, les 16 et 17 septembre 1976.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante.

Art. 9. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous à déposer à la Direction des Douanes :

— une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;

— un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;

— un extrait du casier judiciaire ayant au moins 3 mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de 3 mois de date précisant que le candidat :

a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

b) qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;

c) qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (sans correction);

d) qu'il a une taille d'au moins 1,65 m;

— un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

— les copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués;

— un certificat de bonne vie et moeurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

DECISION MINISTERIELLE n° 6676 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 15 juin 1976 autorisant la restitution au profit de la Société «SOCOMAR» d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société SOCOMAR, S.A., 21, boulevard Pinet-Laprade à Dakar, de la somme de 650.495 francs, montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont le versement effectué au troisième bureau de l'Enregistrement de Dakar est devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1975-1976, chapitre 605, article 9800, sera effectué au profit de la société intéressée au compte BICIS, Dakar, n° 3470, ouvert à son nom.

DECISION MINISTERIELLE n° 6699 M.F.A.E.-D.D. en date du 15 juin 1976 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société industrielle et commerciale de Literie à l'occasion de ses exportations de matelas et fixé par décision n° 12501 M.F.A.E.-D.D. du 8 novembre 1975, est reconduit pour une nouvelle période de 6 mois, à compter du 1^{er} juin 1976.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du code des douanes.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIONS MINISTERIELLES portant attribution de prêts

Par décision ministérielle n° 6954 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs, est accordé à la Société immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) 12, avenue Roume, Dakar.

Ce prêt, qui est destiné au financement de son siège, sera versé à cette société au compte n° 275-045-U, U.S.B., suivant le calendrier ci-dessous :

— Octobre 1976	100.000.000 »
— Novembre 1976	100.000.000 »
— Décembre 1976	100.000.000 »
— Janvier 1977	100.000.000 »
— Février 1977	100.000.000 »

Art. 2. — Ledit prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 5 annuités constantes avec différé d'un an. La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-1 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 7141 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 15.000.000 de francs, est accordé à M. Ciré Ly, médecin-chef de l'Institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en 6 annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance, ajoutée des intérêts dus pendant la période de différé, sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers » et sera versé au compte 26571-U à l'U.S.B.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 7016 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 21 juin 1976 accordant une avance de 200.000.000 de francs à la BUD-SENEGAL.

Article premier. — Une avance de trésorerie, d'un montant de 200.000.000 de francs, est accordée à la BUD-SENEGAL, et sera versée au compte S.G.B.S., Dakar n° 4883-5.

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable au plus tard le 30 juin 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6795 MINT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 16 juin 1976 portant modification à l'arrêté n° 2019 MINT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de police.

Article unique. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2719 MINT-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 16 mars 1976 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de police sont modifiés comme suit :

Après :

« Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après,

Supprimer :

« Recrutement sur titre de commissaire de police 6 et 7 juillet 1976 ».

Au lieu de :

« Concours directs
commissaires de police, les 6 et 7 juillet 1976 ».

Lire :

« Concours directs
commissaires de police, les 5, 6 et 7 juillet 1976 ».

(Le reste sans changement).

Après :

« Les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus »,

Ajouter :

« un certificat de scolarité de la classe terminale ou un certificat d'inscription en année de licence ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS relatifs à des débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6924 MINT-D.A.G.T. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est prononcée, la fermeture, pour une durée de 3 mois, du bar à l'enseigne « Yang-Yang », sis 51, avenue Emile-Badiane, exploité actuellement par M^{me} Madeleine Diop, épouse Anim, propriétaire de l'établissement.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Police et de Sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7031 MINT-D.A.G.T. en date du 21 juin 1976 :

Article premier. — M. Paul Boimond, demeurant à Dakar, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-discothèque à l'enseigne le « Mandingo » sis à l'hôtel Téranga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7126 MINT-D.A.G.T. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Veuve Faye, née Ngo Thi Con, est autorisée à transférer son établissement à l'enseigne « Tourane-Bar » de la parcelle n° 2706 à celle n° 4991 à Pikine, Talli Boubess.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 7154 MINT-D.A.G.T. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Dione, née Rokhaya Cissé, est autorisée à prendre la gérance appointée du bar-restaurant-dancing « Les Trois Cocotiers » sis rues 34 angle 45 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les budgets de certaines communes

Par arrêté ministériel n° 7152 MINT-D.C.L. en date du 24 juin 1976 :

Article premier. — Le budget de la commune de Kédougou gestion 1976-1977, est approuvé sans modifications.

Art. 2. — Ce budget est arrêté :

1° en recettes, à la somme de 15.699.461 francs dont 15.399.461 francs inscrits en section ordinaire et 300.000 francs en section extraordinaire, non compris les crédits du chapitre 14;

2° en dépenses, à la somme de 15.699.461 francs, dont 14.159.461 francs inscrits en dépenses de fonctionnement et 1.540.000 francs en dépenses d'investissement, y compris les crédits ouverts à chapitre 14.

Par arrêté ministériel n° 7153 MINT-D.C.L. en date du 24 juin 1976 :

Article unique. — Le budget de la commune de Mbacké, pour la gestion 1976-1977, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 1 ^{er} . — Répartitions faites par l'Etat.	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs, paragraphes 1, 3, 4 et 5	5.242.767	4.242.737
Paragraphe 10. Restes à recouvrer	1.699.817	»
Total de l'article 1 ^{er}	6.942.584	4.242.767
Total du chapitre 1 ^{er}	9.013.044	6.313.227
Total de la section ordinaire	42.883.608	40.183.791

Section ordinaire

Chapitre 11. — Centimes extraordinaires.		
Art. 1 ^{er} . — Centimes extraordinaires pour insuffisance de ressources	600.000	»
Art. 3. — Centimes extraordinaires pour le règlement de dommages-intérêts	1.400.000	»
Art. 98. — Postes à recouvrer des gestions antérieures	1.100.000	»
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures	2.200.000	»
Total du chapitre 11	5.300.000	»
Chapitre 13. — Autres recettes extraordinaires.		
Art. 2. — Produit de la vente des biens communaux	500.000	»
Art. 4. — Produit de la vente des animaux ou matériels en fourrière	200.000	»
Total du chapitre 13	700.000	»
Total général des recettes	48.883.608	40.183.791

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 53. — Secours aux indigents	100.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	100.000	»
Total du chapitre 313	3.345.525	3.145.525
(Le reste sans changement).		
Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1. — Secrétariat et bureaux.		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	1.000.000	500.000
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	500.000	200.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	300.000	200.000
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	6.193.956	5.293.956
(Le reste sans changement).		
Chapitres 341, 342 et 343. — Services de perception municipale.		
Art. 217. — Achat de tickets de perception	800.000	600.000
Total des chapitres 341, 342 et 343	4.319.500	4.119.500
(Le reste sans changement).		
Chapitres 361, 362 et 363. — Propriétés communales.		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	500.000	350.000
Art. 322. — Entretien divers	200.000	150.000
Total des chapitres 361, 362 et 363	2.404.000	2.204.000
(Le reste sans changement).		

Chapitres 371, 372 et 373. — Protection des populations contre les accidents et fléaux calamiteux.	Au lieu de :	Lire :
Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	500.000	200.000
Total des chapitres 371, 372 et 373 (Le reste sans changement).	819.136	519.136
Chapitres 391, 392 et 393. — Nettoyement.		
Art. 252. — Produits de désinfection	100.000	»
Art. 322. — Entretien divers	100.000	»
Total des chapitres 391, 392 et 393 (Le reste sans changement).	5.156.036	4.956.936
Chapitres 401, 402 et 403. — Ateliers et garages.		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	900.000	700.000
Art. 248. — Pneumatiques	300.000	100.000
Art. 350. — Réparation des voitures particulières	200.000	»
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	300.000	»
Total des chapitres 401, 402 et 403	5.684.420	4.784.420
Chapitres 411-1, 412-1 et 413-1. — Eau.		
Art. 247. — Pièces ou matériels de rechange	500.000	440.000
Total des chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	1.521.020	1.461.020
(Le reste sans changement).		
Chapitre 423. — Eclairage public.		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	1.000.000	1.460.000
Total du chapitre 423	2.100.000	2.560.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 443. — Education, jeunesse, culture et sports.		
Art. 218. — Fournitures scolaires	200.000	»
Art. 322. — Entretien divers	50.000	50.183
Total du chapitre 443	1.329.624	1.129.807
(Le reste sans changement).		
Chapitre 600. — Opérations financières.		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements	6.000.000	»
Total du chapitre 600	6.000.000	»
Total général des dépenses	48.883.608	40.183.791

Le budget de la commune de Mbacké, pour l'année financière 1976-1977 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 40.183.791 francs.

ARRETE n° 6923 MINT-D.G.T. en date du 18 juin 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels du Bébé Julie Bellot, décédé le 29 mai 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-668 du 17 juin 1976

fixant le nombre des places mises au concours pour l'entrée en sixième des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint fixe le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1976 à :

- 4 850 pour les lycées;
- 3 000 pour les collèges d'enseignement général;
- 150 pour les sections normales.

Soit au total : 8 000 places pour environ 47 000 candidats.

Le nombre des places mises au concours pour la session de 1975 était de 8 994 réparties ainsi qu'il suit :

- 5 282 pour les lycées;
- 3 408 pour les collèges d'enseignement général;
- 300 pour les sections normales.

Le nombre de candidats étaient de 45 590.

La réduction, par rapport à la session de 1975, du nombre des places mises au concours pour la session de 1976 s'explique par le souci de limiter le nombre des candidats admis à la capacité d'accueil réelle des établissements et d'éviter les embarras occasionnés à la rentrée scolaire dernière par le trop grand nombre d'élèves admis en classe de sixième.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de sixième des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales est fixé ainsi qu'il suit :

- Lycées : 4 850 places;
- Collèges d'enseignement général : 3 000 places;
- Sections normales : 150 places.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

DECRET n° 76-671 du 18 juin 1976

portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 18;

Vu le décret n° 75-084 du 18 janvier 1975 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sory Diallo;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Sory Diallo, instituteur à l'école Randoulène Nord (Thiès).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alloune Badara MBENGUE.

Pour le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
Alloune Badara MBENGUE.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des examens et concours

Par arrêté ministériel n° 7041 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 21 juin 1976.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) aura lieu à partir du 1^{er} juillet 1976 au Centre national de Formation des Monitrices d'économie familiale rurale de Thiès.

Art. 2. — La directrice du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidates et de la proposition de leur admission au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique.

Vice-président :

M. Mansour Mbaye, inspecteur régional de la promotion humaine.

Membres :

la directrice du C.N.F.M.E.F.R.;

M^{me} Astou Koité, directrice du Centre international de l'Enfance à Khombole;

MM. Assane Diop, directeur du C.Q.S.P. de Dakar;

Amadou Thiombane Lakh, responsable de la Promotion humaine à Thiès;

M^{me} Ka, née Aminata Ndiaye, directrice des études du C.N.F.M.E.N.F.R.

MM. Bachirou Ndao, inspecteur régional de l'Elevage de Thiès;

Benjamin Diouf, responsable de la SODEVA à Thiès;

le docteur Paul Ndiaye, à Dakar;

Insa Badji, assistant régional des C.E.R., Thiès;

Massata Guèye, secrétaire exécutif des C.E.R., Dakar;

M^{me} Mbaye, née Odette Ndione, maîtresse d'E.F.R., Thiès;

Gaye, née Seynabou Faye, maîtresse d'E.F.R., Thiès;

M. Yaya Aw, inspecteur régional de l'Agriculture de Thiès.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération.

Art. 5. — Dès la fin de la délibération, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale.

Art. 6. — Les frais de transport et de déplacement sont imputés au chapitre 502, article 9040 (Ministère de l'Education nationale).

Par arrêté ministériel n° 7098 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 22 juin 1976 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1976, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Kane, Mle de solde 32861-D, Ecole normale supérieure, Dakar;
2. Mamadou Sissokho, Mle de solde 33087-A, inspection primaire de l'enseignement, du Sine-Saloum;
3. Mamadou Yaya Diaw, Mle de solde 32677-G, C.E.G., Bopp;
4. Bemba BA, Mle de solde 32540-B, N.E.A., Dakar;
5. Amadou Fall, Mle de solde 30110-C, lycée Delafosse;
6. Ousseynou Mbaye, Mle de solde 46157-A, inspection primaire de Gossas;
7. Sada Ndiaye, Mle de solde 30649-N, C.E.G., Mbour.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 76-667 du 17 juin 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé d'assurer l'intérim de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 18 juin 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-641 du 15 juin 1976

portant rectificatif à l'article 1° du décret n° 76-409 en date du 16 avril 1976 portant nomination de M^r Robert Pelaz comme Consul général honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 2 février 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-132 du 3 février 1976 portant nomination de M^r Robert Pelaz comme Consul général honoraire dans les cantons de Genève et du Valais;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. —

Au lieu de :

« M^r Robert Pelaz est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais ».

Lire :

« M^r Robert Pelaz est nommé Consul honoraire du Sénégal à Genève avec juridiction sur les cantons de Genève et du Valais ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-642 du 15 juin 1976

portant approbation de la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-57 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-643 du 15 juin 1976

portant approbation de la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-32 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-644 du 15 juin 1976

ordonnant la publication de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

EXPOSE DES MOTIFS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a adopté à Paris le 16 novembre 1972, la présente convention, appelée à protéger les patrimoines menacés par l'évolution de la vie sociale et par des phénomènes d'altération ou de destruction.

Les articles 1^{er} et 2 de la convention précisent que :

« Sont considérés comme « patrimoine culturel » :

— les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

— les ensembles : groupes de constructions, isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

— les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ».

« Sont considérés comme « patrimoine naturel » :

— les monuments naturels constitués par les formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

— les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

— les sites naturels ou les zones naturelles délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelles ».

Aux fins de la présente convention, les Etats membres à la présente convention s'efforceront, afin d'assurer une protection et une conservation de leur patrimoine culturel et naturel :

— d'instituer sur le territoire plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine et de favoriser la création de centres nationaux ou régionaux de formation.

Il est institué auprès de l'UNESCO un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ».

Le comité est composé de 15 Etats parties à la convention; ce nombre sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

Le comité met à jour et diffuse une « liste du patrimoine mondial » et une « liste du patrimoine mondial en péril ».

Il reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats membres et coopère avec les organisations nationales et internationales, en particulier avec le Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (Centre de Rome), le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) et l'Union internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (U.I.C.N.).

La Conférence a aussi décidé de créer un Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».

— Les ressources du Fonds sont constituées par les contributions volontaires des Etats parties, les versements, dons ou legs et le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du fonds.

Dans le but de favoriser les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel, les Etats parties à la présente convention envisagent de favoriser la création :

— de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ;

— et de programmes d'éducation et d'information destinés à renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel.

La Conférence a d'autre part adopté une recommandation concernant la protection, sur le plan national du patrimoine culturel et naturel.

Aux termes de cette recommandation, il est souhaité qu'une politique active de conservation et d'interaction de ce patrimoine dans la vie collective soit développée, grâce à l'action concertée de tous les services publics et privés intéressés.

Les populations locales devraient être associées directement aux mesures de protection et de conservation.

Les Etats membres devraient aussi prendre les mesures scientifiques, techniques administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer cette protection :

Cependant, dans la mesure où elles ne modifient pas les dispositions caractéristiques des demeures anciennes, les transformations devraient être autorisées en vue de doter les ensembles du confort nécessaire à l'agrément de leurs occupants.

Des peines ou des sanctions administratives devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la mise en valeur d'un bien protégé.

Pour compléter toutes ces mesures, des cours réguliers, des conférences, des stages d'étude sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités et les établissements d'enseignement à tous les niveaux.

Le public devra aussi être informé sur les réalités de la protection du patrimoine culturel et naturel.

Il est enfin précisé dans l'article 32 de la présente convention que :

« La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du 23^e instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. »

La Conférence générale de l'UNESCO, en adoptant la présente convention, donne un cadre juridique à toutes les mesures précédemment envisagées par plusieurs Etats pour sauvegarder leur patrimoine culturel et naturel.

Le Sénégal, avec la création de la Direction de l'Urbanisme, et de services techniques chargés de l'environnement et de la protection de la nature, n'a pas attendu l'avènement de cette convention pour prendre des mesures concrètes destinées à protéger ce patrimoine grâce surtout à l'action conjuguée des comités de rénovation de Saint-Louis, de Gorée, de Rufisque, etc.

C'est pourquoi, vu tout ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-110 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972 et entrée en vigueur le 13 février 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris en 1972 en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables;

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde;

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder;

Rappelant que l'acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel et recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet;

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent;

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'éléments du patrimoine mondial de l'humanité toute entière;

Considérant que, devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent, il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui, sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé, la complètera efficacement;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon les méthodes scientifiques et modernes;

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte ce jour, 16 novembre 1972, la présente convention,

I. — Définition du patrimoine culturel et naturel

Article premier

Aux fins de la présente convention, sont considérés comme « patrimoine culturel » :

— les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

— les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

— les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente convention, sont considérés comme « patrimoine naturel » :

— les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique;

— les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales, et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

— les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

II. — Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacune des Etats parties à la présente convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1^{er} et 2 et situé sur son territoire lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficace et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et de perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;

d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine;

e) et de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1^{er} et 2 et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale toute entière a le droit de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1^{er} et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération internationale visant à secourir les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. — Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patri-

moine mondial». Il est composé de quinze Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Le nombre des Etats membres du comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer dans toute la mesure du possible une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du comité avec voix consultative, un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) et un représentant de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature et de ses Ressources (U.I.C.N.), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Les Etats parties à la présente convention soumettent dans toute la mesure du possible au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter des indications sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'il présentent.

2. Le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de «liste du patrimoine mondial», une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de «liste du patrimoine mondial en péril», une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction

due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1^{er} et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organismes, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des Sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (U.I.C.N.), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des Monuments et des Sites (UICN) dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. — Fonds pour la Protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel.

Article 15

1. Il est créé un Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « Le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- a) les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention.
- b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) d'autres Etats,
 - ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, les autres organisations,
 - iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- c) tout intérêt sur les ressources du Fonds;
- d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
- e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité.

Article 16

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par les organismes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 15.

V. — Conditions et modalités de l'Assistance internationale.

Article 18

Tout Etat partie à la présente convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 20, dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 19

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (C) de l'article 21 et de l'article 22, l'assistance internationale prévue par la présente convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 20

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 21

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente convention;
- b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;
- c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;
- d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;
- f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 22

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 23

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 24

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 25

En contrepartie de l'assistance internationale offerte par le Comité du patrimoine mondial, l'Etat bénéficiaire doit s'engager à donner suite, dans un délai déterminé, au programme ou au projet approuvé et à veiller par la suite à ce que les biens ayant fait l'objet de cette aide continuent à être protégés, conservés et mis en valeur, conformément aux principes scientifiques et techniques définis par le Comité.

VI. — Programmes éducatifs.

Article 26

1. Les Etats parties à la présente convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente convention.

Article 27

Les Etats parties à la présente convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

Article 28

1. Les Etats parties à la présente convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

2. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VII. — *Clauses finales.*

Article 29

La présente convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 30

1. La présente convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 31

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, incité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 32

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 33

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) en ce qui concerne les dispositions de cette convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du Gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) en ce qui concerne les dispositions de cette convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 34

1. Chacun des Etats parties à la présente convention aura la faculté de dénoncer la convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 35

Le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 31 ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 30 et 31, de même que des dénonciations prévues à l'article 34.

Article 36

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 37

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Fait à Paris, le seize novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 30 et 31 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

DECRET n° 76-645 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-95 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-646 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-86 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-647 du 13 juin 1976

portant approbation de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 2 mai 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-113 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 21 mai 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-648 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico le 2 mai 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-111 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 21 mai 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-649 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-100 du 30 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar, le 13 juillet 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar le 13 juillet 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-650 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 17 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-102 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar, le 17 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 septembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne en matière de pêches maritimes, signé à Dakar le 7 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-651 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au département d'Allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-84 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au département d'Allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 19 décembre 1973.

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1975.

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au département d'Allemand de l'Université de Dakar, signé à Dakar le 9 décembre 1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-652 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relatif au bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-88 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relatif au Bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, signé à Dakar le 21 avril 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 octobre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, en abrégé AUPELF, relatif au bureau africain de l'Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française, signé à Dakar le 2 avril 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-653 du 15 juin 1976

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne, relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (I.C.A.M.), signé à Dakar le 2 février 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-44 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar, le 12 février 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-665 du 17 juin 1976

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-87 du 20 décembre 1975 autorisant le Président de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 30 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7018 MJ-A.C.S. en date du 21 juin 1976 accordant une permission de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant M^e Wastin, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 20 mai au 20 juillet 1976, est accordée à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Wastin, principal clerc, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Wastin et la reprise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-670 du 18 juin 1976

fixant les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions d'attribution de logements aux militaires chefs de famille ont été fixées par le décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970.

Ce décret n'a jamais été mis en cause ni même visé par les nombreux autres décrets tels que les décrets n° 72-941 du 26 juillet 1972 et n° 73-669 du 20 juillet 1973 venus réglementer, modifier ou réaménager les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels officiers titulaires de certains postes. C'est donc dire que ses dispositions demeurent encore valables dans la mesure où elles ne sont pas contredites par les décrets susvisés et les autres textes intervenus par la suite et réglementant explicitement la même matière.

Cependant, à la suite des profondes transformations apportées à l'organisation des Forces armées, à ses structures, à ses institutions, lesquelles transformations se reflètent dans les titres attribués à ses plus hauts responsables militaires, les dispositions du

décret n° 70-1455 paraissent de plus en plus, en certains points en tout cas, bien en deça des nécessités ou en disparité avec les réalités. Dès lors, elles mériteraient d'être réactualisées.

Voilà pourquoi le présent projet de décret a été élaboré.

Ce projet apporte trois innovations dans les articles 2, 8 et 12 du décret n° 70-1455 susvisé.

1° L'article 2 nouveau inscrit parmi les bénéficiaires de logement de fonction, outre les officiers exerçant les fonctions territoriales énumérées dans l'article 2 ancien :

— le « sous-chef d'Etat-Major des Armées » (nouvelle appellation du « chef de l'Etat-Major » du général chef d'Etat-Major général des Forces armées, lequel à notre sens devait continuer à bénéficier du logement de fonction en vertu de l'article 2 du décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 jamais abrogé, ni remplacé, ni même modifié).

— « l'adjoint armées de l'I.G.F.A. » qui est l'homologue au niveau de l'Inspectorat général des Forces armées, du sous-chef d'Etat-Major des Armées;

— les commandants des Armées de terre, de mer et de l'air.

Tous ces officiers supérieurs, en raison du caractère à la fois délicat et éminent de leurs fonctions, sont bien souvent, au plan interne comme dans le cadre des relations avec l'étranger, portés involontairement au devant de la scène militaire, voire nationale, aux côtés ou aux lieux et places du chef d'Etat-Major général et de l'inspecteur général des Forces armées. C'est ainsi donc que, par la force des choses, ils se trouvent exposés à diverses servitudes telles que, par exemple, le respect d'une certaine réciprocité dans les bonnes manières et doivent coûte que coûte, grâce au lustre que confère un certain standing, maintenir haut le prestige de l'Armée. Or, pour y parvenir, point n'est besoin de démontrer qu'il est nécessaire que leur soit assuré un environnement matériel adéquat.

2° L'article 7 nouveau, s'agissant de l'autorité investie du pouvoir de décision en matière d'attribution de l'indemnité représentative de logement, a substitué le ministre des Forces armées au chef d'Etat-Major général, ce qui paraît plus logique et plus conforme aux normes administratives;

3° Le taux de l'I.R.L. auparavant bas et largement entamé par la retenue pour logement ou la retenue sur I.R.L. a été révisé et majoré, en raison de la montée des prix. Il en résulte pour les cadres militaires une certaine amélioration de leurs moyens pécuniaires qui est de nature à compenser notablement les difficultés de plus en plus grandes qu'ils éprouvaient pour se loger de façon simplement « honnête » dans le secteur civil.

Tels sont, Monsieur le Président de la République, les motifs qui sont à l'origine du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et de présenter à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal en date du 29 mars 1974;

Vu le Code de la famille;

Vu le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage;

Vu le décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille, modifié par le décret n° 73-545 du 12 juin 1973;

Vu le décret n° 72-941 du 26 juillet 1972 fixant les indemnités et avantages en nature alloués aux personnels officiers titulaires de certains postes, modifié par le décret n° 73-669 du 20 juillet 1973;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les militaires de tous grades, chefs de famille, servant au delà de la durée légale du service, mariés avant leur entrée en service dans les conditions fixées par la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 ou mariés après autorisation donnée dans les conditions fixées par le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963, sont logés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le sous-chef d'Etat-Major des Armées, l'adjoint « Armées » de l'inspecteur général des Forces armées, les

commandants d'armée, les officiers exerçant des fonctions territoriales (commandant de zone militaire, commandant d'armes) bénéficient d'un logement militaire dit de « fonction ».

Art. 3. — Les gestionnaires ou chefs d'annexe des établissements des services bénéficient d'un logement dit « de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte de l'établissement ou de l'annexe.

Art. 4. — Le logement des personnels de l'assistance technique militaire est assuré par les Forces armées conformément aux accords de coopération qui régissent ces personnels.

Art. 5. — A défaut de locaux disponibles dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées, les personnels visés aux articles 2 et 4 sont logés dans des immeubles pris en location.

Art. 6. — Les personnels autres que ceux visés aux articles précédents peuvent prétendre à un logement militaire qui leur est attribué sur décision du chef d'Etat-Major général, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté aux Forces armées.

Art. 7. — Lorsqu'ils ne peuvent être logés par les soins de l'Armée, les personnels visés aux articles 3 et 6 perçoivent une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui leur est attribuée sur décision du ministre chargé des Forces armées.

Le montant de cette indemnité, dont le taux maximum est fixé en annexe du présent décret, ne peut être supérieur au loyer payé au logeur.

Art. 8. — L'indemnité représentative de logement est également attribuée aux personnels visés aux articles 3 et 6 lorsque, ne pouvant être logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées, ils occupent personnellement un logement dont ils sont propriétaires ou pour lequel ils ont souscrit un contrat de location-vente.

Dans le premier cas, l'indemnité leur est payée au taux maximum de leur grade.

Dans le second cas, le montant de l'indemnité ne peut dépasser celui du loyer prévu par le contrat de location-vente lorsque le montant du loyer est inférieur à celui de l'indemnité correspondant au grade de l'intéressé.

Art. 9. — Les chefs de famille ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative.

Art. 10. — Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement, sur production de pièces justificatives par le ministre chargé des Forces armées ou, sur délégation de ce dernier, par le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Art. 11. — Les militaires de la Gendarmerie sont tenus d'occuper le logement qui leur est attribué à titre gratuit en raison de leur service spécial.

Art. 12. — Le présent décret ne s'applique pas au chef d'Etat-Major général des Armées et à l'inspecteur général des Forces armées qui demeurent régis par le décret n° 72-941 du 26 juillet 1972.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 18 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE

Taux de l'indemnité représentative de logement par catégorie

Grades ou Catégorie	Montant de l'indemnité
Officiers supérieurs	60.000
Officiers subalternes	45.000
Aspirants, adjudants-chefs et adjudants	35.000
Autres sous-officiers	25.000
Caporaux-chefs	15.000
Caporaux et hommes de troupe	10.000

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISION MINISTERIELLE n° 8883 ONCAD-COOP.U.R.C en date du 18 juin 1976 portant agrément de coopératives.

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision :

- 1° la Coopérative de Consommation des Retraités de Ziguinchor, nombre de membres : 54, capital social : 84.000 francs;
- 2° la Coopérative de Consommation des Travailleurs du Contrôle économique de Kaolack, nombre de membres 217, capital social : 651.000 francs.

Art. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-615 du 12 juin 1976

fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du second cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret réglementant les enseignements et le contrôle des aptitudes et connaissances en première année du second cycle d'enseignement de la licence ès-sciences économiques poursuit la réforme de la licence ès-sciences économiques entrée en vigueur en 1974-1975 dans les deux premières années du premier cycle d'enseignement.

Se retrouvent par conséquent dans le présent projet les orientations fondamentales retenues dans le décret organisant le premier cycle :

- ouverture de deux options seulement pour les étudiants;
- renforcement de la spécialisation à l'intérieur de chacune de ces options.

Afin de supprimer tout inconvénient pour les étudiants ayant suivi les enseignements de l'ancien régime, des mesures transitoires sont prévues pour l'année universitaire 1975-1976.

Les modifications apportées à l'organisation des enseignements de la première année du second cycle intéressent de nombreux articles du décret n° 72-274 du 16 mars 1972 dont il est ainsi demandé l'abrogation.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 23 mai 1973 et n° 74-715 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences économiques, modifié par le décret n° 74-408 du 26 avril 1974 et par le décret n° 75-886 du 23 juillet 1975;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 72-274 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des Sciences économiques de Dakar;

Vu le décret n° 75-1283 du 30 décembre 1975 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement de la faculté des Sciences économiques de Dakar;

Vu le décret n° 75-1284 du 30 décembre 1975 fixant pour l'année universitaire 1974-1975, les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des Sciences économiques de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 2 décembre 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des Sciences économiques au cours de la première année du deuxième cycle est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuel dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire et de cours semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Il comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret.

1° Matières obligatoires communes à tous les étudiants

- Macroéconomie de longue période : analyse de la croissance (cours semestriel);
- Théorie et politique du commerce international (cours semestriel);
- Histoire de la pensée économique (cours semestriel);
- Organisations économiques et monnaie internationale (cours semestriel);
- Économétrie (cours semestriel);
- Informatique (cours annuel);
- Technique fiscale (cours semestriel);
- Anglais économique (1 heure par semaine toute l'année).

2° Matières obligatoires selon l'option

a) Option « Analyse économique, planification, développement » :

- Planification (cours semestriel);
- Économie agricole (cours semestriel);
- Anthropologie économique (cours semestriel).

b) Option « Gestion des entreprises » :

- Comptabilité des sociétés (cours semestriel);
- Marketing (cours semestriel);
- Droit des affaires (cours semestriel).

Art. 3. — L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance hebdomadaire est d'une heure et demie.

Dans la première année du second cycle, les étudiants doivent suivre :

1° Dans les matières communes :

- a) Une séance hebdomadaire sur deux semestres en informatique;
- b) Une séance hebdomadaire sur un semestre dans les matières communes suivantes :
 - macroéconomie de longue période;
 - économétrie.

c) Une séance bimensuelle sur un semestre dans les matières communes suivantes :

- théorie et politique du commerce international;
- organisations économiques et monnaie internationale.

2° a) Une séance hebdomadaire sur un semestre dans chacune des matières suivantes correspondant à l'option choisie :

- comptabilité des sociétés (option « gestion des entreprises »);

— marketing (option gestion des entreprises);

- planification (option « analyse économique, planification et développement »);

b) Une séance bimensuelle sur un semestre en économie agricole pour les étudiants de l'option « analyse économique, planification et développement ».

Art. 4. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours d'année et en fin d'année. Le contrôle est assuré :

1° En cours d'année :

- a) pendant les séances de travaux dirigés;
- b) par l'appréciation de travaux personnels;
- c) par une ou plusieurs épreuves anticipées écrites ou orales portant sur des matières semestrielles;

2° En fin d'année, par une série d'épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an : la première a lieu en juin-juillet, la seconde en octobre.

Art. 5. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 sur 20 à une épreuve est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée sur 20 et affectée du coefficient 1 ou 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle.

L'ensemble des travaux dirigés et des travaux personnels est noté sur 80. En début d'année les enseignants intéressés présentent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Art. 6. — Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

- Macroéconomie;
- Théorie et politique du commerce international;
- Organisations économiques et monnaie internationale;
- Matières spéciales à option faisant l'objet de travaux dirigés hebdomadaires sur un semestre;
- Anglais.

Art. 7. — Les épreuves visées à l'article 6 peuvent être théoriques ou pratiques.

Art. 8. — Les épreuves orales portent sur l'histoire de la pensée économique, la fiscalité, et sur les matières à option n'ayant pas fait l'objet de travaux dirigés hebdomadaires.

Art. 9. — Les épreuves d'économétrie et d'informatique peuvent être écrites ou orales.

Art. 10. — Les notes obtenues aux épreuves anticipées sont prises en compte à la session de juin-juillet et à celle d'octobre dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 11. — La session d'octobre est ouverte aux candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 à la session de juin dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 12. — L'étudiant ajourné à la session de juin peut conserver pour la session d'octobre les notes égales ou supérieures à 12 sur 20 obtenues aux diverses épreuves écrites ou orales.

Art. 13. — Les étudiants qui, justifiant de leur état de salariés ou pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés sont soumis au contrôle par examen terminal institué en fin d'année universitaire.

Art. 14. — Pour le contrôle institué à l'article précédent les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants.

L'ensemble des devoirs est noté sur 40.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 1975-1976.

Art. 16. — Au cours de l'année universitaire 1975-1976, les matières suivantes sont enseignées en sus de celles prévues aux articles du présent décret.

1° Matière obligatoire commune :

— Théorie économique marxiste. (Ce cours semestriel fera l'objet d'une épreuve d'admission).

2° Pour l'option « gestion des entreprises » :

— Mathématiques financières. (Cette matière semestrielle fera l'objet d'une épreuve d'admission).

Art. 17. — Pendant l'année universitaire 1975-1976, le cours de Droit des Affaires ne sera pas dispensé.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-274 du 16 mars 1972.

Art. 19. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXE

au décret portant organisation des études et du contrôle des connaissances dans la 1^{re} année du 2^e cycle (3^e année de licence) de la licence en Sciences économiques.

I. — Macroéconomie de longue période : analyse de la croissance.

- La problématique de l'équilibre de croissance : équilibre de court et de long terme, l'existence et la stabilité de l'équilibre;
- Coefficients fixes et fonction de production continue;
- Problèmes de la répartition en long terme;
- Ouverture des modèles de relations extérieures;
- Analyse du progrès technique;
- Introduction de la monnaie;
- Croissance optimale et planification.

II. — Théorie et politique du commerce international.

- La théorie pure du commerce international :
 - offre internationale;
 - demande;
 - équilibre général en commerce libre;
 - généralité de la théorie; mouvements internationaux de facteurs.
- La politique commerciale internationale :
 - les politiques à court terme;
 - les politiques à long terme,
 - protectionnisme;
 - néo protectionnisme;
 - les stratégies supranationales d'intégration.

III. — Histoire de la pensée économique

La révolution agricole et la révolution industrielle en Europe. L'évolution économique du monde depuis 1750. Les monopoles. Le socialisme. La révolution technique et scientifique contemporaine.

La colonisation, particulièrement en Afrique. L'économie de traite, l'économie de plantations et l'économie vivrière: la mise en valeur coloniale. Les ensembles industriels africains. Problèmes de l'économie agricole africaine. Les structures financières et monétaires.

IV. — Organisations économiques et monnaie internationale.

- Evolution des échanges internationaux. Structures actuelles et perspectives;
- Les partenaires du jeu international. Nation, Ensembles supranationaux;
- La manifestation comptable du jeu international: la balance des paiements;
- L'interdépendance des stratégies nationales;
- Les arbitres du jeu international;
- I. les arbitres monétaires: le FMI, etc...

II. les arbitres commerciaux et financiers.

- Le fonctionnement des mécanismes monétaires internationaux:
- le marché international des changes.
- Exemples de stratégies nationales en matière monétaire internationale: dévaluation, flottaison.

V. — Econométrie.

I. Introduction au modèle linéaire;

II. La régression linéaire simple;

III. Vérification statistique des hypothèses;

IV. La régression multiple;

V. Problèmes de la théorie économétrique;

- multicolinéarité;
- hétéroscédasticité;
- autocorrélation;
- identification;
- erreurs dans les variables.

VI. Introduction aux modèles économiques simultanés.

VI. — Informatique

- Présentation du langage Fortran :
 - déclarations des types suivants: Read, Write, Format, Call
 - Exit, variable: expression, GOTO, IF, DO, CONTINUE, CALL (subroutine), RETURN et END.
- lecture du disque;
- déclarations DEFINE FILE, COMMOW;
- exercices avec les programmes d'analyse SSP ou DATA TEXT.

VII. — Technique fiscale.

Introduction, fiscalité de l'Etat et fiscalité des entreprises, fiscalité et structure juridique des entreprises; constitution, fusion, sociétés-mères et filiales, T.V.A.

VIII. — Anglais économique.

Initiation à la lecture d'ouvrages économiques anglo-saxons, dans la version originale.

IX. — Comptabilité des sociétés.

- Gestion des sociétés;
- Les sociétés commerciales: généralités, définitions;

- Constitution des sociétés commerciales;
- Principe de l'enregistrement comptable des opérations de constitution;

— Enregistrement comptable des opérations de :

- a) détermination des bénéfices;
- b) imposition des bénéfices;
- c) répartition des bénéfices;
- d) les problèmes divers sur les bénéfices;
- e) les réserves des sociétés.

- La gestion des sociétés et les comptes ouverts aux associés et dirigeants;

- L'évaluation des parts sociales et des actions;

- Les augmentations de capital des sociétés;

- La réduction et l'amortissement du capital;

- L'émission des emprunts, obligations;

- Le portefeuille-titres;

- Analyse comptable :

- 1° analyse du bilan;
- 2° analyse des résultats;
- 3° la rentabilité de l'entreprise;
- 4° gestion prévisionnelle.

X. — Marketing.

Introduction: Marketing et sous-développement. Définition du marketing.

Le Marché: Classification des marchés. Segmentation des marchés.

Le comportement du consommateur: Le processus d'achat. Les participants à l'achat. La théorie économique du choix du consommateur. Les modèles de comportement socio-psychologiques.

La collecte des informations sur le marché: L'étude de marché: les sources d'information, l'échantillon, l'enquête, l'exploitation des résultats, l'interprétation des résultats.

Les modèles de marketing.

L'action sur le marché: Le produit. Le prix. Le circuit de distribution. La publicité. La distribution physique. La promotion des ventes. La marque. Le marketing-mix. Le contrôle de l'action marketing.

XI. — Planification.

- Les contraintes d'un équilibre macro économique global et l'intervention de l'Etat.

- analyse statique.

- Idem. analyse dynamique en économie ouverte.

- Approche conceptuelle d'une planification optimale :

- données statistiques;

- synthèses partielles;

- formulation d'un plan.

- Approche opérationnelle :

- planification formalisée;

- planification discrétionnaire.

- La planification en volumes :

- prévision de la demande;

- prévision de l'offre;

- projection des T.E.I.

XII. — Economie agricole.

Introduction: Economie agricole et économie industrielle. Caractère exceptionnel de l'économie industrielle dans le temps et dans l'espace.

Evolution: L'économie antique: l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche dans l'Egypte pharaonique et dans la Grèce antique.

- L'industrie et le commerce;

- L'économie agricole dans l'Occident barbare;

- L'économie agricole sous l'empire romain;

- L'économie agricole préindustrielle et l'Europe.

XIII. — Anthropologie économique.

Eléments d'anthropologie économique. Les systèmes économiques africains « traditionnels », leur transformation.

XIV. — Droit des affaires.

Initiation au droit des affaires : Objet, évolution, sources.

Les participants à la vie des affaires : les commerçants et les actes de commerce, la profession commerciale, le fonds de commerce, l'entreprise et les sociétés commerciales.

Les instruments des affaires : les principaux contrats commerciaux, la prime et les garanties de primes, les effets de commerce, le chèque, la lettre de change et les billets à ordre, droit bancaire, faillite, liquidation et règlement judiciaire.

DECRET n° 76 618 du 12 juin 1976

modifiant certaines dispositions du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 février 1974;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 22 mars 1974.

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mai 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du titre V du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« Du troisième cycle

« Article 16. — Le troisième cycle prépare aux diplômes suivants :

- 1° Diplôme de docteur-ingénieur;
- 2° Attestation d'Etudes approfondies;
- 3° Diplôme d'Etudes approfondies;
- 4° Diplôme de Doctorat de troisième cycle.

« Les modalités d'inscription et le régime des études et des examens en vue des diplômes de troisième cycle sont fixées par décret ».

Art. 2. — Sont insérés dans le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 un titre VI et un titre VII nouveaux ainsi conçus :

« TITRE VI

« Du diplôme d'études supérieures

« Article 17. — Le diplôme d'études supérieures sanctionne un travail de recherche effectué par un candidat sous la direction d'un professeur, maître de conférences ou docteur ès sciences.

« Les diplômes d'études supérieures suivants se préparent à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar :

- le diplôme d'études supérieures de mathématiques;
- le diplôme d'études supérieures de sciences physiques;

— le diplôme d'études supérieures de sciences naturelles.

« Sont autorisés à s'inscrire à la faculté en vue d'un diplôme d'études supérieures, par décision du doyen, les candidats présentés par un professeur ou maître de conférences de la faculté.

« Le travail consiste en une recherche effectuée dans un laboratoire sur un sujet librement choisi par le candidat et agréé par le professeur ou maître de conférences. Ce travail de recherche doit être d'une durée de douze mois au moins.

« Les résultats du travail de recherches font l'objet d'un mémoire que le candidat présente au jury et soutient devant lui : le jury désigné par le doyen est composé d'au moins trois membres et présidé par un professeur ou maître de conférences de la faculté.

« Des professeurs d'autres facultés ou des personnalités étrangères à l'Université ayant le titre de docteur ès sciences peuvent être appelés à siéger au sein du jury.

« Un rapport est établi par l'un des membres désignés par le président.

« Les diplômes d'études supérieures délivrés par la faculté des Sciences portent l'une des mentions suivantes :

— Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16.

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 ».

« TITRE VII

« Du doctorat d'Université

« Les modalités d'inscription et le régime des études et des examens en vue du doctorat d'Université sont fixés par décret ».

Art. 3. — Les titres anciens VI (du doctorat d'état ès sciences) et VII (Dispositions transitoires concernant les trois cycles) du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 prennent respectivement les appellations de titre VIII et de titre IX.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

DECRET n° 76-630 du 12 juin 1976

portant création d'un troisième cycle d'enseignement de la chirurgie-dentaire et d'un diplôme de docteur de 3° cycle en sciences odontologiques de l'Université de Dakar.

DECRET n° 76-632 du 12 juin 1976

portant création d'un certificat d'études supérieures d'odontologie préventive et sociale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de création d'un 3° cycle d'études dentaires répond à un besoin qui a été reconnu lors des réformes effectuées en France et dont les motivations principales sont :

1° l'orientation des chirurgiens-dentistes vers l'enseignement et la recherche;

2° la première approche d'une spécialisation à l'intérieur de l'Odontologie.

Dans ce but, il est envisagé de prévoir à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie des certificats d'études supérieures selon deux groupes A et B superposables, dans leur esprit, à ce qui a été réalisé dans l'enseignement français. Les C.E.S. sont conçus de telle sorte qu'ils sont compatibles avec une activité professionnelle moyenne. Les horaires des cours et de l'enseignement dirigé n'excèdent pas 240 heures par année.

Les certificats du groupe A sont fondamentaux et, en ce qui concerne l'orientation qui a été donnée à Dakar, sont destinés à compléter les parties de l'enseignement que le chirurgien-dentiste de Santé publique aura à aborder dans la pratique africaine.

Il s'agit principalement du C.E.S. d'odontostomatologie tropicale qui doit donner au chirurgien-dentiste une formation complémentaire de chirurgie maxillofaciale dans le contexte africain, et du C.E.S. d'odontologie préventive et sociale qui a pour but de lui permettre de faire face aux problèmes de Santé publique dans son sens le plus large.

Il est proposé de commencer l'enseignement de ces deux C.E.S. dans un premier temps, le personnel sur place étant suffisant pour cela (3 stomatologistes hospitaliers et 2 professeurs titulaires d'une maîtrise en santé publique).

Un projet de décret est d'ores et déjà présenté en ce qui concerne le C.E.S. d'odontologie préventive et sociale.

En revanche la création des C.E.S. du groupe B correspond à des disciplines limitées à l'intérieur de l'odontologie et il n'est pas dans les objectifs prioritaires de la santé publique sénégalaise de spécialiser trop rapidement les chirurgiens-dentistes, alors qu'on sait que toutes les activités de base ne pourront pas être assurées dans un proche avenir.

C'est pourquoi les C.E.S. du groupe B ne seraient créés à Dakar qu'au fur et à mesure des possibilités et des besoins.

Tel est l'objet des projets de décrets que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

DECRET n° 76-630 du 12 juin 1976

portant création d'un troisième cycle d'enseignement de la chirurgie-dentaire et d'un diplôme de docteur de 3^e cycle en sciences odontologiques de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Odontologie et Stomatologie de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 novembre 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un troisième cycle d'enseignement de chirurgie-dentaire, sanctionné par des certificats d'études supérieures de chirurgie-dentaire, est organisé à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Ces diplômes sont destinés à :

- consacrer des connaissances approfondies dans certaines branches de l'odontologie;
- favoriser la promotion des chirurgiens-dentistes dans l'enseignement universitaire;
- consacrer une aptitude aux techniques de la recherche appliquée en odontologie.

Art. 2. — La durée du 3^e cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire est fixée à deux années. Au début de chacune de ces années, les candidats prennent une inscription annuelle.

Le diplôme de docteur de 3^e cycle en sciences odontologiques est délivré aux candidats qui ont obtenu deux certificats d'études supérieures dans les conditions définies aux articles 4 et 5 et qui ont soutenu avec succès une thèse.

Art. 3. — Sont autorisés à s'inscrire aux C.E.S. de chirurgie dentaire les étudiants qui ont terminé leur scolarité en vue du doctorat d'Etat en médecine ou du doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Les titulaires de diplômes délivrés par une université étrangère admis en équivalence peuvent être autorisés à postuler les certificats d'études supérieures et le diplôme de docteur de 3^e cycle en sciences odontologiques.

Art. 4. — La répartition des certificats d'études supérieures en deux groupes A et B figure en annexe du présent décret.

Les dispositions relatives à chacun des certificats d'études supérieures sont fixées par décret.

Art. 5. — Pour pouvoir soutenir la thèse de doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques, le candidat devra d'une part être titulaire soit de deux certificats du groupe A, soit d'un certificat du groupe A et d'un certificat du groupe B, et d'autre part, être titulaire du doctorat d'Etat en médecine ou du doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Toutefois, l'un des C.E.S. peut être remplacé par d'autres titres admis en équivalence et figurant sur une liste fixée par décret.

Art. 6. — La thèse doit être une étude originale sur un sujet d'ordre technique, scientifique ou thérapeutique se rapportant au programme de l'un des certificats obtenus par le candidat.

La thèse peut être soutenue à la fin de la deuxième année par les candidats justifiant de deux certificats d'études supérieures.

Art. 7. — Le jury de la thèse est désigné par le doyen de la faculté de Médecine. Il est composé d'au moins trois membres de rang magistral dont l'un au moins est enseignant de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie.

Art. 8. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ANNEXE

La répartition des certificats d'études supérieures valables pour le diplôme de docteur de 3^e cycle en sciences odontologiques est fixée ainsi qu'il suit :

1^{er} Certificats du groupe A :

- Odontologie préventive et sociale;
- Odontologie-stomatologie tropicale;
- Biochimie de la bouche.

2^e Certificats du groupe B :

- Paradontologie;
- Endodontie;
- Prothèse adjointe;
- Prothèse conjointe;
- Pathologie et thérapeutique dentaires;
- Technologie des matériaux employés en art dentaire ;
- Prothèse maxillo-faciale;
- Pédiodontie;
- Orthopédie dento-faciale.

DECRET n° 75-632 du 12 juin 1976

portant création d'un certificat d'études supérieures d'odontologie préventive et sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'institut d'Odontologie et de Stomatologie de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire;

Vu le décret n° 76-630 du 12 juin 1976 portant création d'un troisième cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire et d'un diplôme de docteur de 3^e cycle en sciences odontologiques à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 novembre 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 2 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, un certificat d'études supérieures (C.E.S.) d'odontologie préventive et sociale.

Art. 2. — Les candidats au C.E.S. d'odontologie préventive et sociale prennent une inscription annuelle au début de chaque année universitaire au secrétariat de la faculté de Médecine et de Pharmacie.

Sont autorisés à s'inscrire, les étudiants qui ont terminé leur scolarité en vue du doctorat d'Etat en médecine ou du doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Art. 3. — Les enseignements comprennent :

- des enseignements théoriques;
- des enseignements dirigés et des démonstrations sur le terrain.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Art. 4. — Sous l'autorité du directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie, ces enseignements sont donnés dans le cadre de la faculté de Médecine et de Pharmacie et des services hospitaliers du CHU de Dakar, ainsi que dans tous les autres centres du pays désignés à cet effet.

Art. 5. — Le programme et les horaires d'enseignement figurent en annexe du présent décret.

TITRE II

Examens

Art. 6. — Les candidats au C.E.S. d'odontologie préventive et sociale doivent satisfaire aux épreuves de l'examen annuel dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 7. — L'examen comprend : la rédaction d'un mémoire, une épreuve écrite et une épreuve orale.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20 (coefficient 1).

Art. 8. — Le mémoire doit être rédigé d'après une étude sur le terrain, effectuée pendant le 3^e trimestre de la scolarité.

Art. 9. — L'épreuve écrite est d'une durée de 2 heures.

Art. 10. — L'épreuve orale est subie par les candidats ayant obtenu la moyenne 20 sur 40 à l'ensemble des épreuves précédentes.

Art. 11. — Une note inférieure à 6 pour le mémoire ou l'épreuve écrite est éliminatoire.

Art. 12. — Sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 13. — Il y a une session d'examen par an. Le bénéfice du succès à l'épreuve écrite est valable pour la session en cours et pour la session de l'année suivante.

Art. 14. — Le jury est nommé par le doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie. Il comprend au moins 3 membres choisis parmi les enseignants de l'Institut. Il est présidé par le directeur de l'Institut.

Art. 15. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ANNEXE

C.E.S. d'odontologie préventive et sociale

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

A. — Enseignement théorique (60 heures).

- I. — Introduction à l'odontologie de santé publique :
 - Santé et santé orale;
 - Philosophie et doctrine de la santé publique appliquée à l'odontologie;
 - Odontologie sanitaire et odontologie préventive.
- II. — Problèmes de l'odontologie de santé publique :
 - Unité de mesure;
 - Besoins de traitement et leur mesure;
 - Epidémiologie de la santé publique dentaire. Application aux maladies dentaires;
 - Interprétation des données statistiques et évaluation de la littérature scientifique;
 - Planification et exécution des enquêtes épidémiologiques.
- III. — Méthodes en odontologie sanitaire :
 - Niveaux de prévention et d'application et leurs relations;
 - Méthodes pour faire face aux problèmes d'odontologie sanitaire.
- IV. — Ressources humaines dentaires :
 - Aspect historique, géographique et socio-économique;
 - Classification des différents types de personnel qui font partie de l'équipe dentaire.
- V. — Système en odontologie sanitaire :
 - Système de travail, productivité, coût et rendement;
 - Besoins et demande de traitement dentaire;
 - « L'achat » de services dentaires;
 - Organisation du paiement : analyse des coûts, services « tiers payants », sécurité sociale.
- VI. — Organisation des services dentaires :
 - Types de services dentaires;
 - Organisation appliquée aux programmes dentaires de santé publique.
- VII. — Planification de programmes dentaires :
 - Au niveau central, opérationnel, scolaire et autres.
- VIII. — Exécution de programmes dentaires de santé publique :
 - Personnel;
 - Matériel;
 - Relations de travail.
- IX. — Evaluation de programmes dentaires :
 - Rationalisation du processus d'évaluation appliquée à l'odontologie;
 - Contrôle administratif; évaluation de la productivité et analyse coût;
 - Evaluation périodique des programmes d'action.
- X. — Recherche en odontologie :
 - de laboratoire;
 - clinique;
 - épidémiologique;
 - sociale;
 - administrative;
 - organisation d'un protocole de recherche.
- XI. — Relations publiques et humaines :
 - Relations intra-service;
 - Relations professionnelles;
 - Relations avec les institutions gouvernementales.

B. — Travaux dirigés et démonstrations sur le terrain (160 heures)

- I. — Enquêtes épidémiologiques;
- II. — Recherche sur l'organisation des services;
- III. — Recherche sociologique et ethnologique;
- IV. — Pratique de la technique de relations publiques avec protocole préalable;
- V. — Pratique des méthodes de prévention;
- VI. — Education sanitaire bucco-dentaire.

DECRET n° 76-631 du 12 juin 1976
portant création d'un centre de recherches biologiques sur la lèpre auprès de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis un certain nombre d'années, M^{me} Pares, chef du département de biologie végétale de la faculté des Sciences, a entrepris des recherches sur la culture de « *Mycobacterium leprae* », agent responsable de la lèpre.

Il s'agit de recherches sur la biologie-végétale et non sur le traitement de la maladie. Ces travaux n'empiètent donc pas sur le domaine de la faculté de Médecine.

Malgré des moyens limités, tant au point de vue financier que du point de vue du personnel, ces recherches ont abouti à des résultats encourageants.

Cependant, la poursuite des travaux nécessite des moyens que la faculté des Sciences et même l'Université ne peuvent seules octroyer à M^{me} Pares.

La création d'un Centre de Recherches sur la lèpre, organisme à caractère officiel, reconnu par les autorités gouvernementales, permettrait de demander des aides spécifiques et de recevoir des dons et legs. Ce centre, entité administrative officielle, pourrait avoir un budget et par là même établir un plan de recherches qui permettrait la formation de jeunes chercheurs.

En outre, la pérennité des recherches sur la lèpre serait assurée dans le cadre de ce Centre et l'Université de Dakar, et le Sénégal, en particulier, en tireraient un bénéfice certain du fait de la renommée que ces recherches ne peuvent manquer d'avoir à plus ou moins brève échéance.

Telles sont les raisons qui motivent la création d'un centre de recherches biologiques sur la lèpre, objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970, à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et par le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des Sciences en date du 13 janvier 1975;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 12 juin 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 février 1976;
Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur.

DÉCRET :

Article premier. — Il est créé auprès de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar un institut dénommé : Centre de recherches biologiques sur la lèpre.

Art. 2. — Le Centre de recherches a pour objet :

- a) l'étude de la biologie de mycobacterium;
- b) les essais relatifs à la mise au point d'un vaccin;
- c) les essais visant à l'amélioration de la thérapeutique (étude de molécules chimiques de synthèses, extraits des plantes médicinales);
- d) la formation de chercheurs intéressés par les études énumérées ci-dessus.

Art. 3. — Le centre a son siège à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar. Il est dirigé par un professeur ou maître de conférences de biologie de la faculté des Sciences ou par un docteur ès-sciences biologiques, un docteur en médecine ou un docteur en pharmacie spécialisé dans les études énumérées ci-dessus et appartenant à un corps d'enseignement supérieur.

Le directeur est nommé pour trois ans par le recteur sur présentation de l'assemblée de la faculté des Sciences.

Art. 4. — Le personnel administratif et technique ainsi que les chargés de recherche sont recrutés par le recteur après avis du doyen de la faculté et du directeur du centre.

Les salaires des personnels bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée seront supportés par le budget du Centre de recherches.

Art. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement qui est consulté sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et le développement du Centre de recherches ainsi que sur les relations du centre avec les organismes publics ou privés.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement comprend :

- le doyen de la faculté des Sciences, *président*;
- le directeur du centre, *vice-président*;
- le délégué général à la Recherche scientifique et technique ou son représentant;
- un professeur ou maître de conférences de biochimie de la faculté des Sciences;
- le doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie ou son représentant;
- un professeur ou maître de conférences de biochimie de l'Institut universitaire de Technologie;
- le directeur de l'Institut de léprologie appliquée de Dakar;
- le directeur de l'Institut Pasteur de Dakar.

Le président peut faire appel à une ou plusieurs personnalités dont la compétence serait utile aux délibérations, avec voix consultative.

Art. 7. — Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur du centre.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement du Centre de recherches figurent au budget de la faculté des Sciences dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Le doyen de la faculté des Sciences est ordonnateur des fonds du Centre biologique.

Art. 9. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Abdou DIOUF. Ousmane CAMARA.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

DECISION MINISTERIELLE n° 6882 M.E.S.-S.B. en date du 18 juin 1976 portant attribution d'aide ministérielle

Article premier. — Est décidée l'attribution d'une aide globale de 30.000 francs C.F.A. aux étudiants dont les noms suivent :

Elimane Diop Ndiaye, 1^{re} année sciences économiques;
Moustapha Diop, 2^e année histoire et géographie;
Samba Traoré, 1^{re} année sciences économiques;
Ousmane Sy, 2^e année sciences juridiques;
Gérard Ngor Diène, 1^{re} année médecine;
Abdoulaye Diallo, 1^{re} année sciences juridiques;
Balla Dièye, 1^{re} année espagnol;
M^{me} Bineta Ndongue, née Diop, faculté des Lettres;
Mamadou Ndao, DUEL II espagnol;
Léon Diagne, 1^{re} année philosophie;
Joachim Ngom Diouf, 1^{re} année sciences juridiques;
Pierre Simon Thiaw, 1^{re} année sciences juridiques;
Laurent Alex Badji, 1^{re} année anglais;
Mamadou Makhtar LA, 1^{re} année sciences juridiques;
Elimane Hamidou Sy, 3^e année sciences juridiques;
Ramatoulaye Kâne, 1^{re} année histoire et géographie;
Diamly Ly, 1^{re} année sciences juridiques.

Art. 2. — Le service des bourses et le Centre des Œuvres universitaires (COUD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occuper des parcelles du domaine public maritime

Par arrêté ministériel n° 6862 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent, l'arrêté n° 8636 en date du 4 août 1972.

Art. 2. — M. Cheikh Dièye, 12, avenue Jean-Jaurès, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 1 du domaine public maritime à Hann.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'annulation* : Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction, sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire en cas de modifications ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occupation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Cheikh Dièye devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation d'une parcelle du domaine public maritime telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 150 = \dots\dots\dots$ 9.000 »Deuxième élément $\dots\dots\dots$ 6.000 »Total $\dots\dots\dots$ 15.000 »

Art. 7. — Le montant de la redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Par arrêté ministériel n° 6867 M.T.P.U.T.-D.U.H.-B.E. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent, l'arrêté n° 9118 en date du 21 mai 1962.

Art. 2. — La SISCOMA, B.P. 3214, rue Docteur Thèze angle rue de Grammont, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 42 du domaine public maritime, sise sur l'île de Ngor.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction, sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occupation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — La SISCOMA devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation d'une parcelle du domaine public maritime telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 100 = \dots\dots\dots$ 6.000 »Deuxième élément $\dots\dots\dots$ 19.000 »Total $\dots\dots\dots$ 25.000 »

Art. 7. — Le montant de la redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Par arrêté ministériel n° 6868 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent, l'arrêté n° 173 en date du 7 février 1951.

Art. 2. — La Société Promotourisme, Anse Bernard (Corniche), B.P. 798, Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime situé à l'Anse Bernard sur laquelle est édifiée un restaurant.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction, sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modifications ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées. Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occupation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de l'autorisation de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — La Société Promotourisme devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance pour occupation d'une parcelle du domaine public maritime d'une valeur de 23.320 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année. En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Par arrêté ministériel n° 6869 M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 18 juin 1976 :

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent, l'arrêté n° 7704 du 8 juillet 1959.

Art. 2. — M. et M^{me} Agboton, route des Almadies, B.P. 2865, Dakar, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable la parcelle 48 bis du domaine public maritime à Hann-Plage.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être vendue ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera ipso facto l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction, sauf en cas de désistement du permissionnaire qui devra alors faire connaître son désir avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

Art. 4. — La présente autorisation le dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modifications ou d'extensions.

Art. 5. — *Entretien des installations, obligations diverses* : Le permissionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occupation pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité, en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. et M^{me} Agboton devront verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance annuelle pour une occupation d'une parcelle du domaine public maritime telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
de 1 à 300 mètres carrés : $60 \times 150 =$	9.000 »
<i>Deuxième élément</i>	6.000 »
Total	15.000 »

Art. 7. — Le montant de la redevance fixée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Remise en état des lieux* : En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au permissionnaire par le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARRETE MINISTERIEL n° 6982 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 19 juin 1976 portant agrément d'un représentant des véhicules de marque Robuts-Kaiser d'origine française.

Article premier. — M. Jean Claude Dot, employé à la Société sénégalaise des Etablissements AFCO, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant du constructeur pour toutes réceptions de véhicules de la marque Robuts-Kaiser d'origine française.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6981 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 19 juin 1976 relative à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Yelli Sow, domicilié, 12, rue Galandou-Diouf, B.P. 1065 Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur portant l'enseigne « Auto-Ecole Yelli Sow » dont les bureaux sont installés à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation, délivrée à titre personnel à l'établissement sus-dénommé, ne peut pas faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.

Art. 3. — L'exploitation de cette auto-école est soumise aux prescriptions de l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement d'adresse ou d'enseigne concernant l'établissement ou toute ouverture d'agence et de nouveau bureau doivent être notifiés à la Direction des Transports.

En cas de cessation temporaire ou définitive d'exploitation décidée par M. Yelli Sow, le Ministre chargé des Transports doit être immédiatement saisi pour arrêter les mesures nécessaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 6726 M.I.T.-CH.R.A.-D.O.P.T.-D.S.G. en date du 15 juin 1976 portant création d'agences postales à Mboumba et Oréfondé.

Article premier. — Il est ouvert à Mboumba et Oréfondé des recettes secondaires classées dans la catégorie des agences postales.

Art. 2. — Les agences postales de Mboumba et Oréfondé sont respectivement rattachées aux bureaux de poste de Pété et de Thi-logne.

Art. 3. — Les attributions de ces établissements sont les suivantes :

- vente de timbres poste et autres figurines postales;
- dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant un dépôt de médicaments et deux officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 7135 M.S.P.A.S.-L.P.H. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — M. Ndiombane Fall, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Coki, département de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961; ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Jean Loton sise à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 7137 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — M^{me} Khoudia Tall, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie dans les locaux de l'ancien Super-Marché SAHM.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 5057 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 4 juin 1974 autorisant M^{me} Khoudia Tall à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, route de Ouakam angle boulevard de la Gueule Tapée.

Par arrêté ministériel n° 7138 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 23 juin 1976 :

Article premier. — M. Médoune Thiam, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du carrefour », sise avenue Bourguiba angle rue 13, au lieu dit à 15 mètres de l'emplacement initial.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 9503 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 4 septembre 1973 autorisant M. Médoune Thiam à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Bourguiba angle rue 13, et 14123 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 14 décembre 1973 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ERRATUM au décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-99 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (J. O. n° 4477 du 6 mars 1976, page 348).

A l'article 30, 1^{er} alinéa, page 356 :

Au lieu de :

« Article 30. — *Durée du congé et droit de jouissance* : Conformément aux articles 143 et 149 du Code du travail et aux articles 3, 4 et 6 de la loi n° 71-54 du 28 juillet 1971, les agents acquièrent droit à congé payé à raison d'un mois de congé par 12 mois de services effectifs ».

Lire :

« Article 30. — *Durée du congé et droit de jouissance* : Conformément aux articles 143 et 149 du Code du travail et aux articles 3, 4, et 6 de la loi n° 71-54 du 28 juillet 1971, les agents acquièrent droit à congé payé à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

Toutefois, les agents classés dans les catégories de « cadres » aux classes 5 à 7 acquièrent droit à congé à raison d'un mois de congé par 12 mois de service effectif ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 76-666 du 17 juin 1976

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la Conférence mondiale sur l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République participera aux travaux de la Conférence mondiale sur l'emploi qui se tiendra à Genève du 4 au 17 juin 1976.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la conférence

M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, chef de la délégation.

Délégués gouvernementaux

MM. Amadou Saldou Dia, adjoint au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;

Bernardin Sambou, chef de la Division des Ressources humaines au Ministère du Plan et de la Coopération.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

MM. Doudou Guèye, vice-président de la commission du plan au Conseil économique et social;

Abdourahmane Sow, directeur adjoint du Commerce intérieur et des Prix au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Fallou Mbacké Guèye, chef de la Division économique et financière au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Boubacar Diagne, attaché d'administration principal au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Louis Mbaye Sène, chargé des Relations extérieures au bureau d'études et de planification au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Délégué Employeur

M. Jean Desplat, entrepreneur de carrières.

Délégué travailleur

M. Sogui Konaté, secrétaire général confédéral de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.).

Art. 3. — Le ministre assistant à la conférence voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique. Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à quinze jours d'absence, calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 5. — Les frais de transport et de séjour de M. Doudou Guèye seront supportés par le budget du Conseil économique et social.

Art. 6. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le secrétaire général du Gouvernement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 juin 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOLF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 6992 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 19 juin 1976 portant admission aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques des pêches maritimes.

Article unique. — Les candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux des pêches maritimes et des agents techniques des pêches maritimes, dont les noms suivent, sont déclarés admis et classés par ordre de mérite comme suit :

a) Corps des ingénieurs des travaux des pêches maritimes

1. Niokhor Diouf, Mle de solde 53 053-Z, inspection régionale des pêches du Cap-Vert, Dakar;
2. Ibrahima Diallo, Mle de solde 44 234-C, inspection régionale des pêches à Kaolack;
3. Ousmane Diop, Mle de solde 40 452-E, inspection régionale des pêches du Cap-Vert, Dakar;
4. Chérif Younouss Ndiaye, Mle de solde 44 251-B, Camp Thiaroye-sur-mer, Dakar;
5. Papa Cheikh Alioune Seck, Mle de solde 44 247-E, C.F.P., Joal;
6. Amadou Fall, Mle de solde 40 453-F, direction océanique, Dakar.

b) Corps des agents techniques des pêches maritimes

1. Amadou Diona, Mle de solde 44 236-E, inspection régionale des pêches du Sine-Saloum;
2. Victorin Michel Sagna, Mle de solde 56.137-D, service océanographique, pêches maritimes Dakar;
3. Mamadou Diouf, Mle de solde 22 314-F, bureau des productions maritimes, Môle 1, Dakar;
4. Tomané Sané, Mle de solde 40 461-C, inspection régionale des pêches maritimes, Ziguinchor;
5. Waly Michel Diouf, Mle de solde 40 454-C, inspection régionale des pêches maritimes, Ziguinchor;
6. Boucar Diouf, Mle de solde 40 463-E, poste de contrôle des pêches maritimes, Sokone;
7. Alassane Samba Diop, Mle de solde 53 054-A, inspection des pêches maritimes, Saint-Louis;
- Léon Baba Cissé, Mle de solde 40 456-I, service des pêches maritimes, Joal;
8. Mamadou Cassé, Mle de solde 54 315-H, inspection régionale des pêches maritimes, Dakar;
10. Charles Kabou, Mle de solde 40 464-F, inspection régionale des pêches maritimes, Dakar.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6393 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 8 juin 1976 portant désignation des membres du comité national chargé de l'organisation du VI^e championnat d'Afrique de Basket Ball féminin.

Article premier. — Le comité chargé de l'organisation du VI^e Championnat africain de basket-ball féminin est ainsi composé :

Président :

le ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Membres :

- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;
- le représentant du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;
- le représentant du ministre des Forces armées;
- le représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
- le représentant du ministre de l'Information;
- le représentant du ministre de la Culture;
- le représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- le représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le délégué général au Tourisme;
- le président du conseil municipal du Grand-Dakar;
- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

- le président du Comité olympique sénégalais;
- le président de la Croix rouge Sénégalaise.

Art. 2. — Ce comité national est chargé de préparer et d'organiser le VI^e Championnat d'Afrique de basket-ball féminin et comprend en outre un Secrétariat permanent qui est l'organe de conception et d'exécution.

Art. 3. — Le Secrétariat permanent est composé ainsi qu'il suit :

Président :

le directeur de l'Education physique et sportive au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vice-président :

le président de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball;

Secrétaire général :

le directeur technique de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball;

Secrétaires généraux adjoints :

— le chef de la Division du Sport extrascolaire au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

— le secrétaire général de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball;

Trésorier général :

— le directeur de l'Administration générale et de l'Equipe ment du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Trésorier général adjoint :

— le trésorier général de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball.

Membres :

les présidents et secrétaires de différentes commissions de travail :

- la commission des finances;
- la commission sportive et d'organisation;
- la commission d'hébergement et de transport;
- la commission d'accueil, d'animation et de protocole;
- la commission médicale;
- la commission de presse et de publicité;
- le chef du service régional du Cap-Vert;
- le chef du service régional du Sine-Saloum;
- le président du C.R.S. du Sine-Saloum;
- le président du C.R.S. du Cap-Vert;

M^{mes} Awa Dia Thiam, député à l'Assemblée nationale;

Adji Arame Diène, responsable régionale des femmes U.P.S.;

M^{me} Marie-Térèse Campbell, au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

MM. Samuel Barra;

Maurice Carvalho.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6861 D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 18 juin 1976 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive.

Article premier. — Les candidats au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

Candidates

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Fatou Sady; | 5. Aminata Cissé; |
| 2. Oumy Barry; | 6. Jeanne Diampy; |
| 3. Rose Marie Faye; | 7. Monique Mbengue; |
| 4. Faly Lô; | |

Candidates

- | | |
|-----------------------|-------------------------------|
| 1. Moussa Kane; | 8. Nfany Sambou; |
| 2. Adama Diakhaté; | 9. Ousmane Bâ; |
| 3. Sidy Barry; | 10. Dianguina Sylla; |
| 4. Pathé Diop; | 11. Soukhou Diop; |
| 5. Amadou Faye; | 12. Sathurnin Justin Tavaréz; |
| 6. Mamadou Diallo; | 13. Ousseynou Guèye; |
| 7. Papa Charles Sèye; | |

Art. 2. — En cas de désistement d'un ou plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite immédiatement après, sans que le chiffre total des candidats admis puisse excéder le nombre de 20.

Art. 3. — La rentrée scolaire sera fixée par le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le mercredi 31 mars 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	60	600	300	600	300
1.000	2.000	84	800	400	800	400
1.000	2.000	20	1.000	500	1.000	500
100	200	144	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	718	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	113	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	455	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	008	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8658	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	19090	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17000	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97443	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83401	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40350	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	18758	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47106	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80886	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70339	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86534	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07349	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	58610	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81009	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	95177	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81536	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56042	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32079	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36932	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	42296	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59368	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29819	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	61804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98908	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	70046	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99787	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94400	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36695	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09905	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	31398	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87119	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25172	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28816	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66161	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32405	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87622	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52330	25.000	12.500	25.400	12.700
					25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	35931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39319	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16979	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44613	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80690	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31049	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	81243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89455	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	18104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11439	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	78953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63110	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11312	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01901	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09413	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57501	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29399	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	45939	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42513	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96198	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74728	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	62339	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45576	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92620	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01525	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35439	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	45240	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08879	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	24877	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53508	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22985	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74380	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58600	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	07434	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25595	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35371	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	91568	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77259	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32080	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	06469	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

16469	26469	36469	46469	56469	66469	76469	86469	96469
00469	01469	02469	03469	04469	05469	07469	08469	09469
06169	06269	06369	06569	06669	06769	06869	06969	06069
06409	06419	06429	06439	06449	06459	06479	06489	06499
06460	06461	06462	06463	06464	06465	06466	06467	06468

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'OUEST AFRICAINE "SOMACOA"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C.F.A.
parté à 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 9, rue Zola - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 4326 - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seings privés, en date du 28 février 1976, enregistré à Dakar II, le 26 mars 1976, bordereau 1121/7, volume II, folio 52, case 1176, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné le 30 avril 1976, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE L'OUEST AFRICAINE SOMACOA » a décidé d'augmenter le capital social de 4.500.000 francs C.F.A. par voie d'incorporation de réserves et de 1.000.000 de francs C.F.A. en numéraire.

Ces augmentations de capital ont été réalisées par voie d'élévation de la valeur nominale et création de parts nouvelles. Il est ainsi créé 2000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte du 28 février 1976 ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar le 1^{er} juin 1976.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal « Afrique Nouvelle », du 9 au 15 juin 1976, numéro 1406.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

INDÉPENDANCE IMMOBILIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 14, rue Sandiniery - DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 25 mars 1976, enregistré, M^{mes} Denise Guillore, épouse de M. Carrère, demeurant à Dakar, avenue du Président Lamine Guèye et M^{mes} Annie Terrière, épouse de M. Collignon, demeurant à Dakar « Les Almadies » ont cédé et transporté à M. Justin Carrère, M^{mes} Sarah et Fabienne à concurrence de chacun 3 parts sociales, MM. Didier et Jacques Collignon à concurrence de chacun 3 parts, soit au total 15 parts sociales leur appartenant dans la société à responsabilité dénommée « INDÉPENDANCE IMMOBILIÈRE », au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 14, rue Sandiniery.

Ces cessions de parts ont été faites moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Par suite desdites cessions, les 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., composant le capital social de la société se sont trouvées détenues et appartenir savoir :

M ^{mes} Carrère, à concurrence de	51 parts;
Collignon, à concurrence de	34 parts;
M. Jean Carrère, à concurrence de	3 parts;
M ^{mes} Sarah Carrère, à concurrence de	3 parts;
Fabienne Carrère, à concurrence de	3 parts;
MM. Didier Collignon, à concurrence de	3 parts;
Jacques Collignon, à concurrence de	3 parts;
Total	100 parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Aux termes d'un autre acte dressé par ledit M^e Senghor, le 25 mars 1976, enregistré, les membres de la société, ont d'un commun accord entre eux, décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de 500.000 à 2.500.000 francs C.F.A., par la création de 400 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A., chacune, à libérer en numéraire et entièrement réservées, à M^{me} Carrère, laquelle s'est libérée du montant total de sa souscription;

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

— d'augmenter une deuxième fois le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 2.500.000 à 4.500.000 francs C.F.A., par la création de 400 autres parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune attribuées à M^{me} Collignon en rémunération de l'apport par elle fait à la société du fonds de commerce ci-après :

Un fonds de commerce de gestion immobilière, achat et vente biens tous immobiliers exploités à Dakar, 14, rue Sandiniery, connu à l'enseigne de « L'Indépendance Immobilière », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 776U-B, avec tous les éléments en dépendant.

Comme conséquence de cette seconde augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié à nouveau.

— décidé de transformer la société existante entre eux sous la forme de société à responsabilité limitée, en Société anonyme, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 17 des statuts.

— comme conséquence de la transformation, décidé de remplacer les statuts de la société par de nouveaux.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— que la société avait le même objet social, que son siège resterait fixé à Dakar, 14, rue Sandiniery;

— que son capital social resterait fixé à 4.500.000 francs C.F.A., divisé en 900 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées, appartenant aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale;

— que la société serait administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire;

— que la durée des fonctions de l'administrateur unique ou des administrateurs serait de 6 années.

— nommée M^{me} Collignon en qualité d'administrateur unique de la société; constaté l'acceptation de ces fonctions;

— nommé le cabinet « Maurin-Gaye » ayant son siège à Dakar, 20, rue Thiers, en qualité de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus analysés, seront déposées au greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

D'autre part, il est fait observer que le délai de 10 jours accordé par la loi aux créanciers de l'apporteur du fonds de commerce pour faire la déclaration de leurs créances, au siège de la société, commencera à compter de la publication de la seconde insertion qui suivra la présente.

Pour extrait et mention :
Lat Senghor, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ CASAMANCAISE D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE "SO. C. I. TOUR."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : ZIGUINCHOR

(République du Sénégal)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 19 mai 1976, enregistré à Dakar, le 1^{er} juin de la même année, volume 11, folio 83, case 1433, aux droits de 1.460.000 francs C.F.A., les associés de la « SOCIÉTÉ CASAMANCAISE D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE » « SOCITOUR », ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 73.000.000 pour le porter à 73.500.000 francs C.F.A., à souscrire et à libérer en numéraire intégralement lors de la souscription.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 14600 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A., chacune, à répartir proportionnellement aux droits de chaque associé.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

« Article 7 — Capital Social : Le capital social est fixé à la somme de 73.500.000 francs C.F.A., divisé en 14.700 parts de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports ».

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Ziguinchor.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* du 1^{er} juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association musulmane des ressortissants de Fass ».

Objet : Œuvrer en vue de faire bénéficier les habitants de Fass (département de Gossas), des réalisations matérielles à caractère social, tels que construction de mosquée, d'écoles, aménagement du village, etc...

Siège social : Chez M. Gora Diop, rues 41 angle 26, Médina, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3241 MINT-D.A.G.T. du 29 avril 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 3 mars 1960, volume 34, n° 860, sur le titre foncier n° 3059 D.G., au profit de la B.N.D.S., à l'encontre de M. Abdoulaye Ndir.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 8 mars 1966, volume 41, n° 515, sur le titre foncier n° 4282 D.G., au profit de la B.N.D.S., à l'encontre de la « Société Civile Immobilière », 43, rue Félix Faure.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 11 octobre 1973, volume 49, n° 590, sur le titre foncier n° 7171 D.G., au profit de la Régie Immobilière Mugnier et Compagnie, et à l'encontre de M. Antoine Elias Challah.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4499 spécial du *Journal officiel* en date du 28 juin 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4500 spécial du *Journal officiel* en date du 30 juin 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4501 du Journal officiel en date du 3 juillet 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricoudy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1973

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. - Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. - Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A. O. F.	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A. E. F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire	1.110 fr.